Page LEXPOL 1 sur 20

51e Année — N° 1 — 2 janvier 1902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 3 heures du soir.

Matahiti 51. N° 1. | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 2 no tenuare 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.
Arrêté promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie : 1° le décret du 9 juin 1901 rendant la loi du 20 juillet 1886 (retraites pour la vieillesse) applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole ; 2° le décret de même date portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.
Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire
Arrêté prescrivant que les registres de l'état civil déposés au Greffe du Tribunal de 1re instance de Papeete seront reliés à neuf.
Arrêté édictant des mesures nouvelles sur la police de la navigation.
Arrêté ouvrant au budget du service Colonial, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs.
Arrêté autorisant Mme Bonnefin à tenir un restaurant à Papeete.
Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 28 decembre 1899 réglant le mode de perception des droits de douane et autres au bureau des Contributions.
Circulaire aux Présidents des Conseils de district relative au recensement
Circulaire aux Présidents des Conseils de district au sujet des plantations.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
id. — Plants tenus à la disposition du public par le *Jardin Raoul.*
Service des Contributions. — Déclarations de chiens.
Avis au sujet des testaments olographes.
Avis relatif aux signaux du sémaphore de Papeete.
Service de l'Enregistrement. — Titres de propriétés.
id. — Successions indigènes.
Caisse agricole. — Consignations de vanille.
Inscription maritime. — Avis au sujet des examens de maître au grand et au petit cabotage.
Avis. — Cours professionnel.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCEANIE

ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des Travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

RAPPORT *au Président de la République.*

Paris, le 2 juin 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — L'organisation du service des Travaux publics dans les colonies n'a été jusqu'ici l'objet d'aucune mesure générale. Les attributions, le mode de recrutement et la situation du personnel ont été réglés, suivant les circonstances, par des décrets, des décisions ministérielles ou des arrêtés de Gouverneurs applicables seulement à des colonies déterminées. Les ingénieurs et conducteurs chargés de l'exécution des travaux sont tantôt empruntés au corps des ponts et chaussées, au génie ou à l'artillerie de marine, tantôt choisis sans conditions d'aptitudes définies parmi les candidats qui se présentent. Le personnel ainsi constitué n'a aucune homogénéité, les agents qui en font partie n'ont pas toutes les connaissances techniques et les qualités administratives qui leur seraient nécessaires ; enfin la réglementation existante n'offre à ceux qui veulent se consacrer à la carrière coloniale aucune garantie d'avenir ni même de stabilité. L'étude et la surveillance des travaux se trouvent, par suite, trop souvent abandonnées à un directeur inhabile ou compromises par l'instabilité du régime sous lequel elles sont placées.

L'exécution des grands travaux publics s'impose aujourd'hui pour la mise en valeur de notre domaine colonial, et l'organisation du personnel nécessaire pour les diriger en est la condition indispensable. Le décret du 20 avril 1899, que je vous ai proposé, d'accord avec mon collègue le Ministre de la Guerre, a déjà réglementé l'emploi des officiers du génie dans les travaux publics des colonies ; celui que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour but de régler l'admission, l'emploi et la hiérarchie du personnel qui ne serait pas organisé militairement. Les bases sur lesquelles il est établi sont analogues à celles qui ont été admises dans les colonies anglaises et dans les Indes néerlandaises. Le recrutement est assuré dans les conditions aussi larges que possible, non-seulement au moyen d'emprunts faits au service de la métropole, mais aussi par l'admission des élèves de nos grandes écoles et des candidats ayant satisfait aux examens professionnels ; les conditions d'admission aux différents emplois sont réglées de façon à garantir les droits de l'ancienneté et

Page LEXPOL 2 sur 20

à permettre aux agents capables l'accès des grades élevés par l'avancement hiérarchique, tout en réservant les garanties qu'il est nécessaire d'exiger pour les postes importants.

Quoique l'organisation créée par le décret doive avoir un caractère permanent, il a paru sage de ne pas ouvrir aux agents qui en feront partie des droits à une pension de retraite en dehors de ceux qui peuvent résulter pour eux de leur situation dans un cadre métropolitain. Si large, en effet, que soit l'avenir réservé aux travaux publics dans les colonies, il serait imprudent de l'escompter en assurant, dès à présent, à ces agents une situation stable jusqu'à la fin de leur carrière. Il est désirable, en outre, que ceux qui seront fatigués par la vie coloniale puissent se retirer volontairement ou être rayés des cadres par mesure administrative sans perdre le bénéfice de leurs versements et sans se trouver, d'un autre côté, dépourvus de ressources en dehors des économies qu'ils auront pu faire.

Le système qui a été adopté a pour but de réaliser ces conditions. Les versements effectués par les agents, augmentés d'une contribution égale de la colonie, seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et le montant leur en sera restitué lorsqu'ils quitteront l'Administration; ils leur assureront ainsi la disposition d'un capital suffisant pour leur permettre de chercher une nouvelle situation, s'ils n'ont été attachés que pendant peu d'années au service des travaux publics, et pour leur procurer, par un placement viager, des ressources jusqu'à la fin de leur existence, s'ils ont consacré toute leur carrière à ce service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

DÉCRET *du 2 juin 1899 portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 septembre 1873, réglant la parité d'office avec le personnel métropolitain des ponts et chaussées, des fonctionnaires et agents employés aux travaux publics des colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans le service métropolitain;

Vu le décret du 29 août 1884, modifiant le décret du 13 juillet 1880;

Vu le décret du 5 février 1885;

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 21 mars 1885;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route ou de séjour, et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 20 avril 1899, relatif au personnel du génie mis à la disposition du Département des Colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre mer;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

COMPOSITION ET RECRUTEMENT DU PERSONNEL.

Art. 1er. Les travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois l'étude et l'exécution de ces travaux peuvent être confiées, dans certains cas, en vertu de décisions spéciales du Ministre des Colonies, au personnel du génie militaire groupé en brigades organisées conformément au décret du 20 avril 1899.

Art. 2. Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies fixent pour chaque colonie le minimum des frais du personnel des travaux publics qui doivent être inscrits chaque année à la section des dépenses obligatoires du budget local de la colonie.

Des arrêtés du Gouverneur, pris en Conseil privé et ratifiés par le Ministre, fixent les cadres du personnel des travaux publics en tenant compte de ces décrets.

Art. 3. Le Service des Travaux publics est placé dans chaque colonie sous les ordres d'un chef de service relevant directement du Gouverneur de la colonie.

Dans les colonies désignées par des arrêtés du Ministre des Colonies, ce chef de service prend le titre de directeur des travaux publics et fait partie en cette qualité du Conseil d'administration ou du Conseil privé de la colonie.

Tout le personnel des travaux publics de la colonie est placé sous l'autorité du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés des travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

Le personnel des mines n'est placé sous l'autorité du chef de service des travaux publics que lorsque les mines sont rattachées à ce service par un arrêté du Ministre des Colonies; dans ce cas, les dispositions du présent décret sont applicables à ce personnel.

Composition du personnel.

Art. 4. Le personnel des travaux publics des colonies comprend :
Des ingénieurs en Chef de 1re et 2e classe;
Des ingénieurs principaux de 1re et de 2e classe;
Des ingénieurs de 1re et de 2e classe;
Des sous-ingénieurs;
Des conducteurs principaux de 1re et de 2e classe;
Des conducteurs principaux auxillaires de 1re et de 2e classe;
Des conducteurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe;
Des conducteurs auxillaires de 1re, 2e, 3e et 4e classe;
Des commis principaux :
Des commis principaux auxiliaires;
Des commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe;
Des commis auxiliaires de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

Il comprend, en outre, un personnel inférieur dont la composition et le recrutement sont fixés, pour chaque colonie, par arrêté du Gouverneur;

Il peut comprendre également un personnel spécial pour le service des bâtiments civils, pour l'exploitation des chemins de fer et pour les services particuliers à la colonie; la composition et le recrutement de ces personnels sont fixés pour chaque colonie, soit par des arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre, soit par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies.

Directeurs et chefs de service des travaux publics.

Art. 5. Les fonctions de directeur des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef de 1re ou de 2e classe ou par un ingénieur principal de 1re classe.

Un arrêté du Ministre des Colonies détermine le grade et les conditions de nomination des chefs de service des travaux publics, pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur.

Ingénieur en chef.

Art. 6. Les ingénieurs en chef des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées;

Les colonels ou lieutenants-colonels du génie mis en service détaché conformément aux articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899:

Les ingénieurs principaux de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Ingénieurs principaux.

Art. 7. Les ingénieurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 1re et de 2e classe;

Page LEXPOL 3 sur 20

Les chefs de bataillon ou capitaines en premier du génie en service détaché ;

Les agents voyers en chefs de départements en France, ayant au moins deux ans de service dans cette fonction ;

Les ingénieurs de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Ingénieurs.

Art. 8. Les ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ;

Les capitaines du génie en service détaché ;

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins cinq ans de grade ;

Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade ;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ayant au moins deux ans de grade ;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli en France ou dans une colonie les fonctions d'ingénieur pendant au moins cinq ans ;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de service dans ce grade en France ;

Les conducteurs principaux ou de 1re classe des travaux publics des colonies ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins cinq ans ;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens officiers de l'artillerie ou du génie, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieurs des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Sous-ingénieurs.

Art. 9. Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins deux ans de grade ;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussée ;

Les conducteurs principaux de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli dans la Métropole ou aux colonies les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans ;

Les conducteurs principaux de 1re ou de 2e classe des travaux publics des colonies ou les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins trois ans ;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de service dans ce grade en France ;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise de travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, ou pendant au moins deux ans l'emploi de conducteur des travaux publics des colonies, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Conducteurs principaux.

Art. 10. Les conducteurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs principaux des ponts et chaussées ;

Les adjoints principaux du génie en service détaché ;

Les gardes principaux d'artillerie de la section des travaux en service détaché ;

Les conducteurs de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

Les conducteurs principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les conducteurs auxillaires de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade.

Conducteurs.

Art. 11. Les conducteurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs des ponts et chaussées;

Les adjoints du génie en service détaché ;

Les gardes d'artillerie de la section des travaux en service détaché;

Les agents voyers du service vicinal en France;

Les anciens élèves de l'école polytechnique, les anciens élèves de l'école des arts et manufactures, les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées ou d'une des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers ou de Châlons, ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

Enfin, les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de conducteur à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies.

Les conducteurs auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Gouverneur, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie suivant les conditions qui sont fixées par un arrêté du Ministre des colonies. Les conducteurs auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen et ne peuvent être nommés à un grade supérieur à celui de conducteur principal auxiliaire.

Commis principaux.

Art. 12. Les commis principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis principaux des ponts et chaussées ou parmi les commis de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe.

Les commis principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis auxiliaires de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Commis.

Art. 13. Les commis des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les commis des ponts et chaussées ;

Les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés en cette qualité pendant au moins trois ans au régiment des chemins de fer ou pendant au moins deux ans à un détachement envoyé dans une colonie ;

Les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de commis à la suite d'un concours public ouvert dans la métropole suivant les conditions qui seront prescrites par un arrêté du Ministre des colonies.

Les commis auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le gouverneur admissibles au grade de commis auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les commis auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen.

TITRE II.

SOLDES, INDEMNITÉS, PRIMES.

Art. 14, § 1er. Les grades, classes, soldes et parités d'office des agents civils du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Page LEXPOL 4 sur 20

GRADES	CLASSES	SOLDES		PARITÉ D'OFFICE
		d'Europe	coloniale	
Ingénieur en chef	1re classe	15.000	30.000	Commissaire des Colonies.
Ingénieur en chef	2e classe.	12.500	25.000	Commissaire des colonies.
Ingénieur principal	1re classe.	11.000	22.000	Commissaire-adjoint.
Ingénieur principal	2e classe.	9.000	18.000	Commissaire-adjoint.
Ingénieur	1re classe.	7.500	15.000	Sous-commissaire de 1re classe.
Ingénieur	2e classe.	6.500	13.000	Sous-commissaire de 1re classe.
Sous-ingénieur	»	6.000	12.000	Sous-commissaire de 2e classe.
Conducteur principal	1re classe.	5.500	11.000	Agent de 1re classe du commissariat des colonies.
Conducteur principal	2e classe.	5.000	10.000	Agent de 1re classe du commissariat des colonies.
Conducteur	1re classe.	4.000	8.000	Agent de 2e classe du commissariat des colonies.
Conducteur	2e classe.	3.500	7 000	Agent de 2e classe du commissariat des colonies.
Conducteur	3e classe.	3.000	6.000	Agent de 2e classe du commissariat des colonies.
Conducteur	4e classe.	2.500	5.000	Agent de 2e classe du commissariat des colonies.
Commis principal	»	3.500	7 000	Sous-agent du commissariat des colonies.
Commis	1re classe.	2.500	5.000	Commis de 1re classe du commissariat des colonies.
Commis	2e classe.	2.200	4.000	Commis de 1re classe du commissariat des colonies.
Commis	3e classe.	2.000	4.000	Commis de 2e classe.
Commis	4e classe.	1.700	3.000	Commis de 2e classe.

§ 2. La parité d'office des ingénieurs et agents civils est déterminée par leur grade dans le cadre des travaux publics des colonies et non par les fonctions dont ils sont chargés. Toutefois les ingénieurs et agents chargés des fonctions de directeur ou de chef de service des travaux publics d'une colonie, et qui ont sous leurs ordres des ingénieurs ou agents ayant le même grade qu'eux, ont la parité d'office correspondant au grade immédiatement supérieur.

§ 3. La solde des officiers et adjoints du génie détachés au service des travaux publics des colonies est calculée d'après les tarifs de la solde coloniale afférents à leur grade dans l'armée.

§ 4. Les grades, classes, soldes et parité d'office des agents civils auxiliaires du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous. Les soldes d'Europe de ces agents sont égales à leurs soldes coloniales.

GRADES	CLASSES	SOLDES		PARITÉ D'OFFICE
		d'Europe	coloniale	
Conducteur principal auxiliaire	1re classe.	5.500	5.500	Agent de 1re classe du commissariat des colonies.
Conducteur principal auxiliaire	2e classe.	5.000	5.000	Agent de 1re classe du commissariat des colonies.
Conducteur auxiliaire	1re classe.	4.000	4.000	Agent de 2e classe.
Conducteur auxiliaire	2e classe.	3.500	3.500	Agent de 2e classe.
Conducteur auxiliaire	3e classe.	3.000	3.000	Agent de 2e classe.
Conducteur auxiliaire	4e classe.	2.500	2.500	Agent de 2e classe.
Commis principal auxiliaire	»	3.500	3.500	Sous-agent.
Commis auxiliaire	1re classe.	2.500	2.500	Commis de 1re classe du commissariat des colonies.
Commis auxiliaire	2e classe.	2.500	2.500	Commis de 1re classe du commissariat des colonies.
Commis auxiliaire	3e classe.	2.000	2.000	Commis de 2e classe.
Commis auxiliaire	4e classe.	1.750	1.750	Commis de 2e classe.

§ 5. Il peut être alloué dans chaque colonie, en sus de ces soldes, aux ingénieurs et agents ainsi qu'aux officiers et adjoints du génie, à titre de frais de service, une indemnité fixée ponr chaque grade par le Ministre, en tenant compte du climat de la colonie et de l'importance des travaux publics exécutés ou à exécuter.

§ 6. Les directeurs et chefs de service des travaux publics reçoivent, eu outre, une indemnité supplémentaire fixée pour chaque colonie, par le Ministre et égale au plus à la moitié de la solde d'Europe.

§ 7. Des indemnités de campagne temporaires peuvent également être allouées par les Gouverneurs aux agents attachés à la conduite et à la surveillance des chantiers.

§ 8. La solde des ingénieurs et agents, n'appartenant ni à l'armée active, ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées, est en outre augmentée, pendant le temps de leur présence dans la colonie, ainsi que pendant la durée des congés de convalescence accordés par application des articles 43 et 44 du décret du 23 décembre 1897, d'une somme de 5 p. 100 de leur solde coloniale ou de leur solde de congé de convalescence, suivant le cas. Cette somme est versée à leur compte à la Caisse des dépôts et consignations pour contribuer à leur constituer une prime personnelle dans les conditions de l'article 17 ci-après. Cette quotité de 5 p. 100 peut être portée à un chiffre plus élevé par arrêtés des Gouverneurs des colonies approuvés par le Ministre.

Art. 15. Le personnel des travaux publics des colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 16. Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, le personnel des travaux publics est soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

L'assimilation et le classement des ingénieurs et agents sont fixés par leur parité d'office.

Page LEXPOL 5 sur 20

Art. 17. Les ingénieurs et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées ainsi que les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

Les ingénieurs et agents qui n'appartiennent pas au cadre métropolitain ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à une pension de retraite. Il est prélevé sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils touchent une somme de 5 p. 100 de leur solde qui, augmentée du versement complémentaire fait par la colonie dans les conditions fixés par l'article 14 ci-dessus, est versée à la Caisse des dépôts et consignation jusqu'au moment ou ils cessent d'appartenir à l'Administration coloniale. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versemeuts complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations.

La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Aucun agent ayant cessé d'appartenir au service des travaux publics des colonies ne peut être réintégré qu'après avoir déposé de nouveau à la Caisse des dépôts et consignations le montant des versements qui lui ont été restitués antérieurement. Il rentre en possession de ce dépôt lorsqu'il quitte de nouveau l'Administration.

TITRE III.

SERVICE DÉTACHÉ.

Agents du service des travaux publics en service détaché.

Art. 18. Les ingénieurs et agents du service des travaux publics des colonies peuvent être détachés à titre provisoire au service des municipalités coloniales.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des travaux publics des colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef de service des travaux publics de la colonie qui transmet chaque année au Gouverneur leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents sont calculées sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchés au service de la colonie. Les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations au profit des agents n'appartenant pas au cadre métropolitain sont calculés sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie et sont mis à la charge de la municipalité au service de laquelle ils sont détachés.

TITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DANS LE SERVICE. — NOMINATIONS. — AVANCEMENT. — MESURES DISCIPLINAIRES.

Art. 19. Nul ne peut être commissionné dans le service des travaux publics des colonies s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 20. Tout ingénieur ou agent nommé à un grade nouveau débute par la dernière classe de ce grade, sauf les exceptions suivantes:

Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et les officiers et sous-officiers en service détaché sont immédiatement nommés au grade et à la classe fixés au tableau ci-après. Leur avancement se fait en même temps et du fait même qu'il leur est accordé un avancement de grade métropolitain auquel ils appartiennent.

GRADES dans le cadre des travaux publics des colonies	GRADES dans l'armée ou dans le cadre métropolitain
Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe	Ingénieur en chef de 1re classe.
Colonel du génie	
Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe	Ingénieur en chef de 2e classe.
Lieutenant-colonel du génie	
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe	Ingénieur principal de 1re classe.
Chef de bataillon du génie	
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2e classe	Ingénieur principal de 2e classe.
Capitaine en 1er du génie	
Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe	Ingénieur de 1re classe.
Capitaine en 2e du génie	
Lieutenant du génie ayant au moins cinq ans de grade	Ingénieur de 2e classe.
Sous-ingénieur des ponts et chaussées	Sous-ingénieur.
Lieutenant du génie ayant au moins deux ans de grade	
Conducteur principal des ponts et chaussées ayant au moins trois ans de grade	Conducteur principal de 1re classe.
Adjoint principal du génie, garde principal d'artillerie	
Conducteur principal des ponts et chaussées	Conducteur principal de 2e classe.
Conducteur de 1re classe des ponts et chaussées	Conducteur de 1re classe.
Conducteur de 2e classe des ponts et chaussées	Conducteur de 2e classe.
Adjoint du génie, garde d'artillerie	
Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées	Conducteur de 3e classe.
Conducteur de 4e classe des ponts et chaussées	Conducteur de 4e classe.
Commis principal des ponts et chaussées	Commis principal.
Commis de 1re classe des ponts et chaussées	Commis de 1re classe.
Commis de 2e classe des ponts et chaussées	Commis de 2e classe.
Commis de 3e classe des ponts et chaussées	Commis de 3e classe.
Commis de 4e classe des ponts et chaussées	Commis de 4e classe,

Les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées ou de l'école centrale des arts et manufactures munis du diplôme d'ingénieur délivré par ces écoles, nommés conducteurs, sont immédiatement nommés à la 1re classe de ce grade.

Les propositions pour les nominations sont faites par les chefs de service.

Il est statué par les Gouverneurs pour les nominations de commis auxiliaire ou de conducteur auxiliaire.

Il est statué par le Ministre, sur la proposition des Gouverneurs, pour la nomination des autres agents, ainsi que pour la désignation des ingénieurs ou agents chargés des fonctions de chefs de service.

Avancement.

Art. 21. Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après dix-huit mois d'ancienneté de classe dans les grades de commis, conducteurs et conducteurs principaux; qu'après deux ans d'ancienneté de classe dans les grades d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux; qu'après trois ans d'ancienneté de classe dans le grade d'ingénieur en chef.

Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Ministre, sur la proposition du chef de service et du Gouverneur, en ce qui concerne les ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs.

Les avancements de classe sont donnés par le Gouverneur en ce

Page LEXPOL 6 sur 20

qui concerne les conducteurs auxiliaires, commis et commis auxiliaires.

Mesures disciplinaires.

Art. 22. Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme ;

La suspension, dont la durée ne pourra excéder trois mois ;

La rétrogradation de classe et de grade ;

La révocation pour les agents coloniaux et la mise à la disposition du Ministre pour les agents du cadre métropolitain des ponts et chaussées et pour les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers.

Les peines disciplinaires sont proposées par les chefs de service pour tous les agents.

La rétrogradation de grade, ainsi que la révocation, sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par les Gouverneurs.

Toutefois, en ce qui concerne la révocation ou la mise à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire, ces peines ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres fonctionnaires ou militaires du Conseil privé ou du Conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement soit par écrit. L'avis de cette commission ne pourra être modifié que dans un sens favorable au fonctionnaire inculpé.

TITRE V.

Dispositions transitoires.

Art 24. Les ingénieurs et agents actuellement attachés au service des travaux publics des colonies seront répartis dans les classes et grades prévus au présent décret par décision des Gouverneurs, sur la proposition des chefs de service, en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires et commis auxiliaires, et par décision du Ministre, sur la proposition des chefs de service et l'avis des Gouverneurs, en ce qui concerne les autres agents.

Tous ces agents continueront à recevoir leur solde actuelle, si celle-ci est supérieure à celle qui leur est attribuée dans le cadre général.

Ils continueront également à jouir, à titre personnel, au point de vue des indemnités de route et de séjour, ainsi que des frais de passage, des avantages, qui leur étaient attribués par les décrets, arrêtés et règlements antérieurs au présent décret.

Art. 25. Les ingénieurs et agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui subissent actuellement une retenue pour la retraite continueront à subir cette retenue et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions qui les régissent actuellement.

Art. 26. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 27. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1899.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *du 10 juin 1899 fixant le grade du Chef du Service des travaux publics aux diverses colonies.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des travaux publics des colonies, et notamment le paragraphe 2 de l'article 5 ainsi conçu :

« Un arrêté du Ministre des Colonies détermine le grade et les conditions de nomination des chefs de service des travaux publics pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur »,

ARRÊTE :

Article unique. Le grade du chef de service des travaux publics, dans chacune des colonies ci-après désignées, est fixé conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des colonies	GRADE du Chef de service
Guinée française	Sous-ingénieur ou conducteur.
Côte d'Ivoire	Sous-ingénieur ou conducteur.
Dahomey	Sous-ingénieur ou conducteur.
Congo français	Sous-ingénieur ou conducteur.
Côte des Somalis	Conducteur.
Mayotte	Conducteur.
Etablissements français dans l'Inde	Sous-ingénieur ou conducteur.
Nouvelle-Calédonie	Ingénieur ou sous-ingénieur.
Etablissements français dans l'Océanie	Conducteur.
Guyane	Ingénieur ou sous-ingénieur.
Iles Saint-Pierre et Miquelon	Conducteur.

Fait à Paris, le 10 juin 1899.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

ARRÊTÉ *promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie : 1° le décret du 9 juin 1901 rendant la Loi du 20 juillet 1886 (retraites pour la vieillesse) applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la métropole ; 2° le décret de même date portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.*

(Du 23 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Trésorier-Payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Sont promulgués dans la colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur : 1° le décret du 9 juin 1901, relatif à l'application aux colonies soumises au régime monétaire de la Métropole de la loi du 20 juillet 1886 (retraites pour

Page LEXPOL 7 sur 20

la vieillesse) ; 2° le décret de même date portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Art. 2. Le Secrétaire Géuéral et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1901.

ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

Le Trésorier-Payeur, CORIDON.

RAPPORT *au Président de la République française.*

Paris, le 9 juin 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans le but de développer l'épargne, d'assurer soit aux ouvriers soit aux petits employés rétribués sur les budgets locaux et municipaux des colonies une retraite sur leurs vieux jours nos départements se sont concertés pour appliquer aux colonies soumises au régime monétaire métropolitain la loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Mais, comme la loi de 1886 porte, en son article 25, qu'un règlement d'administration déterminera les mesures propres à en assurer l'exécution, nous avons soumis au Conseil d'État, qui l'a adopté, un projet conçu dans ce sens.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ces deux projets de décret.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes; A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances, J. CAILLAUX.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des finances ;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de ladite Caisse près le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est rendue applicable aux colonies soumises au régime monétaire de la Métropole.

Art. 2. Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, ALBERT DECRAIS.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances, J. CAILLAUX.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 et le décret en date de ce jour la rendant applicable dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain ;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu la loi du 4 avril 1898 sur les mandats-poste et le décret du 30 septembre 1899, faisant application de cette loi aux colonies françaises ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Le fonctionnement de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les colonies soumises au régime monétaire métropolitain, est réglé par le décret du 28 décembre 1886, sous réserve des modifications ci-après.

Art. 2. Les versements sont reçus exclusivement par les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers.

Dans les colonies où il est perçu une taxe additionnelle de change sur les mandats-poste, conformément aux dispositions de la loi du 4 avril 1898 et du décret du 30 septembre 1899, la même taxe est perçue au profit du Trésor sur les versements faits à la Caisse des retraites. Sont négligées toutefois les perceptions dont le chiffre serait inférieur à 5 centimes par versement.

Art. 3. Le visa pour contrôle, tant des récépissés provisoires que des enregistrements de versement portés sur les livrets, prévu par les articles 13 et 16 du décret du 28 décembre 1886, est donné par les Gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle.

Art. 4. Les versements au moyen de timbres-poste appliqués sur les bulletins-retraites prévus par les articles 14 et 15 du décret du 28 décembre 1886 ne sont pas admis dans les colonies.

Art. 5. Les Gouverneurs ou leurs délégués chargés du contrôle tiennent le registre spécial et transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les extraits prévus à l'article 17 du décret du 28 décembre 1886.

Art. 6. La rente viagère correspondant à chaque versement effectué est calculée d'après le tarif en vigueur dans la Métropole à la date du versement.

Le délai après l'expiration duquel le déposant ou le porteur du livret a le droit de demander l'inscription, sur ce livret, de la rente viagère correspondant à chaque versement, est de cinq mois à partir de la date de ce versement.

Art. 7. Le Gouverneur de la colonie désigne les médecins assermentés chargés de délivrer les certificats prévus au 3° de l'article 20 du décret du 28 décembre 1886.

Il transmet les demandes des déposants au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations conformément aux presciptions de l'article 23 dudit décret.

Art. 8. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Paris, le 9 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies, ALBERT DECRAIS.

Le Ministre des Finances, J. CAILLAUX.

Page LEXPOL 8 sur 20

LOI relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(Du 20 juillet 1886.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1887, la caisse des retraites, créée par la loi du 18 juin 1850, prendra le nom de: Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; elle fonctionnera, sous la garantie de l'Etat, dans les conditions ci-après énoncées.

Art. 2. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse est gérée par l'Administration de la caisse des dépôts et consignations, qui pourvoit aux frais de gestion.

Art. 3. Il est nommé, auprès du Ministère du Commerce, une Commission supérieure chargée de l'examen de toutes les questions qui concernent la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Cette commission présente chaque année au Président de la République, sur la situation morale et matérielle de la caisse, un rapport qui est distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Elle est composée de seize membres, ainsi qu'il suit:

2 sénateurs nommés par le Sénat;

2 députés nommés par la Chambre;

2 conseillers d'Etat nommés par le Conseil d'Etat;

2 présidents de sociétés de secours mutuels désignés par le Ministre de l'Intérieur;

1 industriel désigné par le Ministre du Commerce.

Ces membres sont nommés pour trois ans.

Font partie de droit de la Commission:

Le Président de la Chambre de commerce de Paris;

Le Directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

Le Directeur du commerce intérieur au Ministère du Commerce;

Le Directeur général de la comptabilité publique au Ministère des Finances;

Le Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances;

Le Directeur de la dette inscrite au Ministère des Finances;

Le Directeur du Secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Intérieur.

La Commission élit son Président.

Art. 4. Le capital des rentes viagères est formé par les versements volontaires des déposants.

Art. 5. Les versements sont reçus et liquidés à partir de 1 franc et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 6. Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites est autorisée à inscrire sur la même tête est fixé à douze cents francs.

Art. 7. Les sommes versées dans une année, au compte de la même personne, ne peuvent dépasser 1,000 fr.

Ne sont pas astreints à cette limite:

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire:

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraites inaliénables déposés par elles à la Caisse des dépôts et consignations.

En aucun cas ces versements ne pourront donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1,200 fr.

Art. 8. Les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr.

Art. 9. Le montant de la rente viagère à servir est calculé conformément à des tarifs tenant compte pour chaque versement:

1° De l'intérêt composé du capital, fixé conformément à l'article 12 de la présente loi;

2° Des chances de mortalité, en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux. — Ces tables seront ultérieurement rectifiées d'après les résultats dûment constatés des opérations de la caisse.

3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Art. 10. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans.

Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge.

Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 11. Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, conformément au décret du 27 juillet 1861, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans et en proportion des versements faits avant cette époque.

Les pensions ainsi liquidées pourront être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du Ministère de l'Intérieur.

Dans aucun cas, le montant des pensions bonifiées ne pourra être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un maximum de trois cent soixante francs (360 f.). bonification comprise.

La commission supérieure statuera sur toutes les demandes de bonification et devra en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

Art. 12. Les tarifs établis en conformité de l'article 9 sont calculés sur un taux d'intérêts gradués par quart de franc.

Un décret du Président de la République fixe au mois de décembre de chaque année, en tenant compte du taux moyen des placements de fonds en rentes sur l'Etat effectués par la caisse pendant l'année celui de ces tarifs qui doit être appliqué l'année suivante.

Ce décret est rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis de la Commission supérieure.

Art. 13. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de seize ans doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur.

Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.

Les femmes mariées quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints, profite séparément à chacun d'eux par moitié.

Peut, néanmoins, profiter à celui des conjoints qui l'effectue, le versement opéré après que l'autre conjoint a atteint le maximum de rente ou après que les versements faits dans l'année au profit exclusif de celui-ci, soit antérieurement au mariage, soit par donation, ont atteint le maximum des versements annuels.

Le déposant marié qui justifiera, soit de sa séparation de corps, soit de sa séparation de biens contractuelle ou judiciaire, sera admis à effectuer des versements à son profit exclusif.

En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant.

Sa décision peut être frappée d'appel devant la Chambre du Conseil du tribunal de première instance.

Art. 14. Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Toutefois ces étrangers ne pourront jouir, en aucun cas, des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 11

Art. 15. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder douze cents francs.

Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants-droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du

Page LEXPOL 9 sur 20

donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

Art. 16. L'ayant-droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder 1,200 fr. ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

Art. 17. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants-droit si la réserve a été faite au moment du dépôt et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 15 ci-dessus

Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés à la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Art. 18. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 19. Sont remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de deux francs ou qui dépasseraient soit la somme de mille francs (1,000 fr.) par année, soit le capital nécessaire pour produire une rente de douze francs (1,200 fr.)

Est également remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les qualités civiles, noms et âge des déposants ; ces irrégularités ne peuvent être invoquées par le titulaire du livret ou ses représentants pour exiger le remboursement du capital.

Art. 20. Il est tenu à la caisse des dépôts et consignations un grand-livre sur lequel les rentes viagères pour la vieillesse sont enregistrées.

Un double de ce grand-livre est conservé au ministère des finances.

L'extrait d'inscription à délivrer à la partie doit, pour former titre valable contre l'Etat, être revêtu du visa du contrôle institué près la caisse des dépôts et consignations par la loi du 24 juin 1833.

Art. 21. Il est remis à chaque déposant un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

Art. 22. Les fonds de la caisse nationale des retraites sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou, sur la proposition de la Commission supérieure et avec l'autorisation du Ministre des Finances, soit en valeurs garanties par le Trésor, soit en obligations départementales et communales.

Les sommes nécessaires pour assurer le service des arrérages sont déposées en compte courant au Trésor.

Le taux de l'intérêt dudit compte est fixé par le Ministre des Finances et ne peut être inférieur au taux d'après lequel est calculé, pour l'année, le montant des rentes viagères à servir aux déposants.

Art. 23. La caisse nationale des retraites établit chaque année le bilan de ses opérations.

Art. 24. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 25. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscriptions ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle.

Art. 26. Dans un délai qui ne pourra excéder une année après la promulgation de la présente loi, l'Administration de la caisse des retraites devra s'être entendue avec les Ministres des finances et des postes et télégraphes pour permettre les versements chez les comptables directs du Trésor et chez les receveurs des postes, soit en espèces, soit en timbres-postes.

Art. 27. Dans le délai de six mois après la promulgation de la présente loi, une instruction pratique résumant les avantages et le fonctionnement de la caisse nationale des retraites sera rédigé, après avis de la commission supérieure, par l'Administration de la caisse ; cette instruction sera affichée :

1° Dans toutes les mairies ;

2° Dans tous les bureaux des comptables directs du Trésor ;

3° Dans tous les bureaux de poste ;

4° Dans toutes les écoles publiques.

Art. 28. A partir du 1er janvier 1887, seront abrogées les lois des 18 juin 1850, 28 mai 1853, 7 juillet 1856, 12 juin 1861, 4 mai 1864, 20 décembre 1872, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 juillet 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
SADI CARNOT.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
EDOUARD LOCKROY.

DÉCRET *portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la caisse des retraites pour la vieillesse.*

(Du 28 décembre 1886.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie et des finances ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et notamment l'article 25, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscription ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle »,

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Les versements de 1 fr. au moins et sans fraction de franc sont reçus, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations ; dans les départements par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, et en Algérie par les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers. Ils sont en outre reçus chez les percepteurs et chez les receveurs des postes.

Lorsque, le déposant étant marié, le versement doit, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, profiter par moitié à son conjoint, aucun versement n'est reçu s'il n'est de 2 fr. ou multiple de 2 fr.

Art. 2. Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualité civile, nationalité, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du code civil. Ces actes sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec mention de l'usage auquel ils sont destinés.

Il déclare :

S'il entend faire l'abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants droits ;

A quelle année d'âge accomplie, à partir de la cinquantième année il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

Art. 3. Si le déposant est marié, il fait, en ce qui concerne son

Page LEXPOL 10 sur 20

conjoint, les productions et déclarations énoncées dans l'article précédent.

A défaut de déclaration sur l'abandon ou la réserve du capital, et sur l'âge fixé pour l'entrée en jouissance, les conditions de la déclaration que le déposant fait pour lui-même deviennent communes à son conjoint.

Dans le cas prévu au paragraphe 8 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886, le déposant produit l'autorisation accordée par le juge de paix ou par la chambre du conseil du tribunal de première instance.

Lorsque cette autorisation s'applique à des versements faits par une société de secours mutuels, ou par tout autre intermédiaire versant pour le compte de plusieurs déposants, elle peut comprendre tous les versements effectués depuis l'absence ou l'éloignement du conjoint. Dans ce cas, elle doit indiquer d'une manière précise la date du premier versement auquel elle se rapporte.

Art. 4. En cas de séparation de biens contractuelle, le déposant produit un extrait de son contrat de mariage.

En cas de séparation de corps ou de biens, il doit produire l'extrait du jugement qui a prononcé la séparation. Cet extrait doit être accompagné des certificat et attestation prescrits par l'article 548 du code de procédure civile et en outre, dans le cas prévu par l'article 1444 du code civil, des justifications établissant que la séparation de biens a été exécutée.

Art. 5. Le mineur âgé de moins de seize ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère, et la condition d'abandon ou de réserve du capital, ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera ; elle est toujours révocable.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

Art. 6. S'il survient un changement dans les qualités civiles ou dans la nationalité du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit :

Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu, et notamment, en cas de divorce, le jugement qui l'a prononcé.

Dans le cas de déclaration tardive ou erronée, la caisse pourra rectifier, conformément aux pièces produites, les versements effectués irrégulièrement, lorsque la bonne foi du déposant sera établie et qu'il ne résultera de cette rectification aucun préjudice pour l'institution.

Art. 7. Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il est tenu d'en faire la déclaration, et les versements faits avant cette nouvelle déclaration restent soumis aux conditions des déclarations précédentes.

Art. 8. Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 6 et 7 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente, ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Le donateur peut, en outre, par application des dispositions de l'article 1981 du code civil, stipuler que la rente créée par ses versements sera incessible et insaisissable en totalité.

Si cette clause n'a pas été insérée dans la déclaration au moment du versement, le donateur qui veut l'introduire postérieurement au contrat ne peut le faire qu'avec le concours et le consentement du donataire.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

Art. 9. Les déclarations prescrites par les articles 2, 3, 6, 7 et 8 sont consignées sur une feuille spéciale pour chaque déposant ou pour deux conjoints.

Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire ainsi que par le préposé de la caisse nationale des retraites.

Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-desus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigées par les articles 3, 5 et 8 peuvent y être consignés.

Art. 10. Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'ouverture du livret de chaque déposant et à l'établissement du registre matricule de tous les déposants, contenant le compte de chacun d'eux.

Art. 11. Le livret qui doit être remis à chaque déposant, aux termes de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, est établi par la caisse des dépôts et consignations ; il est revêtu de son timbre et est délivré gratuitement.

Il porte un numéro d'ordre ; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualité civile et nationalité, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 9 du présent règlement.

Le livret, ainsi que le compte correspondant inscrit au registre matricule, est disposé de manière qu'en cas de mariage, il puisse y être ouvert un compte pour chacun des conjoints.

Il contient en outre les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. Le livret est établi à Paris et le montant du premier versement est inscrit dans les bureaux de la caisse des dépôts et consignations après examen des pièces produites pour en constater la validité.

Le livret est remis au déposant ou à son représentant, en échange du récépissé provisoire délivré au moment du dépôt.

Le livret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat.

Les rentes à jouissance immédiate, créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels, en vertu du décret du 26 avril 1856 et de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1886, ne donnent pas lieu à l'émission de livrets.

Les déposants peuvent, à toute époque, adresser leur livret à la caisse des dépôts et consignations pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui y sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

Art. 13. Le montant de chaque versement autre que le premier est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le comptable qui reçoit le versement.

Cet enregistrement ne forme titre envers l'Etat qu'à la charge par le déposant de le faire viser dans les 24 heures :

1° A Paris, pour les versements faits à la caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près cette caisse ;

2° Dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet ;

3° En Algérie, pour les versements faits chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers, par le fonctionnaire civil ou militaire chargé du contrôle des récépissés à talon.

Quant aux versements faits à Paris ou dans les départements entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret est contrôlé par la caisse des dépôts et consignations, dans le délai de dix jours pour les versements effectués directement, et dans le délai de deux mois pour les versements faits par des intermédiaires au nom de plusieurs déposants. Pour les ver-

Page LEXPOL 11 sur 20

sements faits en Algérie, ces délais sont augmentés en raison des distances.

Les livrets sont transmis immédiatement à cet effet à la caisse des dépôts et consignations.

Le comptable délivre un reçu provisoire non soumis au visa, au dos duquel le déposant ou son représentant donne décharge au moment où le livret lui est rendu.

Art. 14. Des bulletins-retraites, destinés à réaliser au moyen de timbres-poste ordinaires le versement minimum d'un franc prescrit par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, seront mis à la disposition du public et délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables chargés du service de la caisse nationale des retraites.

Le bulletin devra indiquer les nom et prénoms du titulaire ; les timbres seront collés dans les cases préparées à cet effet, et, lorsqu'ils atteindront la somme de 1 fr., ce bulletin pourra être remis à la caisse d'un préposé qui le recevra comme argent, pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

Lorsque le déposant est marié, une somme égale doit être versée au nom du conjoint, soit en bulletins-retraites, soit en numéraire.

Art. 15. Les bulletins-retraites reçus par les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les receveurs des postes, sont envoyés directement par eux chaque jour, avec les bordereaux à l'appui, à la caisse des dépôts et consignations, qui est chargé de l'oblitération des timbres-poste.

A la fin de chaque trimestre, le directeur général transmet au ministre des postes et télégraphes un état récapitulatif des timbres-poste compris dans les versements à la caisse nationale des retraites.

Ce même état, revêtu de l'approbation du ministre des postes et télégraphes, est adressé au ministre des finances, et le montant en est déduit des produits budgétaires des postes du trimestre précédent et porté au compte courant de la caisse nationale des retraites, avec valeur du dernier jour dudit trimestre.

Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 fr. p. 100 allouée aux receveurs pour la vente des timbres ; le montant de cette remise est imputé sur les frais de gestion et reste à la charge de la caisse des dépôts, qui doit pourvoir à ces frais.

Art. 16. Toute personne peut servir d'intermédiaire à un ou à plusieurs déposants. L'intermédiaire qui verse dans l'intérêt de plusieurs déposants dresse un bordereau des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les noms et prénoms, avec production des feuilles de déclaration et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 8 ;

2° Et pour les anciens déposants, le nom et le numéro du livret, avec production des livrets et des feuilles de déclaration accompagnés des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 6, 7 et 8.

Dans les cas de donation, mention en doit être faite sur les bordereaux.

Le préposé qui reçoit le versement délivre un récépissé provisoire, lequel, pour former titre envers l'Etat, doit être, dans les 24 heures de sa date, soumis par l'intermédiaire au visa pour contrôle suivant les distinctions énoncées au 2e paragraphe de l'article 13.

Le comptable dans la caisse duquel un versement subséquent a été opéré enregistre sur chaque livret la somme versée par le titulaire.

Il soumet cet enregistrement, pour les versements faits à la caisse des dépôts et consignations, au visa du contrôleur près cette caisse, et pour les versements reçus par les préposés désignés à l'article 13, paragraphe 2, au visa du fonctionnaire chargé du contrôle.

Quant aux versements d'intermédiaires effectuées chez les percepteurs et les receveurs des postes, ils donnent lieu à la délivrance d'une quittance provisoire collective non soumise au visa. Les versements sont enregistrés sur les livrets, et le contrôle en est effectué comme il est dit à l'article 13, paragraphe 3 et 4 ci-dessus.

Art. 17. Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires chargés du contrôle relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées aux bordereaux et livrets, et adressent, tous les mois, un extrait dudit registre à la caisse des dépôts et consignations, pour servir d'élément de contrôle.

Art. 18. Trois mois après le versement effectué, le déposant, ou le porteur de son livret, a le droit de demander l'inscription sur le livret de la rente viagère correspondante.

Cette inscription est faite par le comptable qui a reçu le dépôt, à l'aide des renseignements qui lui sont transmis par la caisse des dépôts et consignations ; elle peut avoir lieu chez tout autre préposé de la caisse des retraites, si le déposant en fait la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les versements effectués chez les percepteurs et les receveurs des postes, la rente correspondante est inscrite par la caisse des dépôts et consignations lors de l'envoi qui lui est fait du livret conformément à l'article 13.

A l'époque de l'entrée en jouissance de la rente viagère, le montant en sera définitivement fixé et inscrit au grand-livre de la caisse nationale des retraites, conformément aux règles en vigueur relativement à la dette viagère.

A cet effet, le titulaire du livret devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

Art. 19. Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 15 et 16 de la loi du 20 juillet 1886, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

Cet abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé.

Art. 20. Dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposants à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance, sont constatées au moyen : 1° d'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants ; 2° d'une attestation émanée de l'autorité municipale ; à Paris, cette attestation est délivrée par le Commissaire de police ; 3° d'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

Art. 21. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 20, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

Art. 22. Les certificats et attestation mentionnés à l'article 20 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

Art. 23. Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets dans les départements, et, à Paris, par le Préfet de police au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la demande a été reconnue régulière par la Caisse des dépôts et consignations, la rente est liquidée sans délai en tenant compte de l'âge du déposant à cette époque, et avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à l'Administration.

Art. 24. Le dossier est ensuite transmis immédiatement par la Caisse des dépôts et consignations à la Commission supérieure, qui examine s'il y a lieu d'accorder une bonification, et, dans le cas de l'affirmative, fixe le montant et détermine la date de jouissance de la rente bonifiée.

Cette date ne pourra jamais être antérieure au point de départ de la pension anticipée acquise par le déposant au moyen de ses versements.

Art. 25. A la fin de chaque trimestre, le Ministre de l'Intérieur

Page LEXPOL 12 sur 20

ordonnance au profit de la Caisse nationale des retraites, sur le vu d'un état dûment certifié qui lui est adressé par le Directeur général de la Caisse des dépôts et au moyen d'un prélèvement sur le crédit spécial inscrit au budget, le montant du capital représentatif des rentes viagères accordées par la Commission supérieure à titre de bonification.

Dans le cas où la jouissance d'une ou de plusieurs rentes est antérieure au trimestre pendant lequel cette remise est effectuée, le capital représentatif est augmenté des intérêts courus depuis le jour d'entrée en jouissance jusqu'à celui du règlement. Ces intérêts sont calculés au taux du tarif en vigueur.

Art. 26. Les rentes viagères inférieures à 2 francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement au profit du même titulaire, pour d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

Art. 27. L'extrait d'inscription à délivrer, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire, ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. La remise de cet extrait est faite, pour Paris et les départements de la Seine, à la Caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les préposés de la Caisse nationale des retraites.

En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès du mari.

En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un extrait d'inscription nominative de rente sur l'État. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

Art. 28. Après l'inscription au grand-livre de la Caisse nationale des retraites des rentes viagères définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

Art. 29. Conformément aux articles 1974 et 1975 du Code civil, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

Art. 30. Les tarifs dressés en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 sont établis sur l'unité de franc et calculés par trimestre pour le versement, et par année pour la jouissance.

Les calculs sont effectués jusqu'à la 4e décimale inclusivement,

Art. 31. Pour l'application des tarifs, les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

L'âge du déposant est calculé comme si ce déposant était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de la naissance.

L'intérêt de tout versement n'est compté qu'à partir du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

La rente viagère commence à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il aura déclaré vouloir entrer en jouissance de la rente.

L'année d'âge est toujours considérée comme accomplie pour les déposants âgés de plus de 65 ans.

Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès.

Art. 32. Les arrérages des rentes viagères sont payés trimestriellement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, la première échéance comprenant seulement le montant des deux premiers mois échus depuis l'époque d'entrée en jouissance.

Ce payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription et sur la production d'un seul certificat de vie pour chaque titulaire, quel que soit le nombre de trimestres échus. Il est effectué, pour le département de la Seine, par le Caissier général de la Caisse des dépôts et consignations et les percepteurs ; pour les autres départements, chez les Trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes.

Lors du payement des arrérages, le préposé peut retenir, pour les faire réunir, les titres multiples appartenant à un même rentier.

Les certificats à produire, soit pour l'inscriptiou des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

Art. 33. Conformément à l'article 2277 du Code civil, les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans.

Les rentes dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives seront présumées éteintes et rejetées des états de payement.

Elles ne pourront y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire.

Art. 34. La Commission supérieure, instituée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, se réunit sur la convocation de son Président. Elle a pour secrétaire le Chef du bureau compétent du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 11, 12, 22 et 27 de la loi du 20 juillet 1886, et par l'article 24 du présent décret, elle fixe les règles de la publicité à effectuer pour répandre et développer l'institution ; elle délibère sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les Ministres.

Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, la Commission supérieure détermine, s'il y a lieu, sous réserve de l'autorisation du Ministre des Finances, la nature des valeurs garanties par le Trésor, ainsi que des obligations départementales ou communales qui doivent être achetées par la Caisse.

Dans le cas prévu par l'article 24 du présent règlement, les décisions de la Commission ne peuvent être prises que si la moité au moins des membres de la Commission sont présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 35. Les capitaux réservés et les arrérages échus au jour du décès du titulaire sont payés à ses héritiers ou ayants-droit sur la production du livret pour les capitaux, du titre de rente pour le prorata d'arrérages, et sur la remise d'un acte de décès et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la Loi du 28 floréal an VII.

Les parties intéressées produisent en outre, suivant les circonstances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaires pour la validité du payement.

Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès.

Art. 36. Les décrets des 27 mars 1851, 18 août 1853, 10 septembre 1859 et 27 juillet 1861 sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

Le présent règlement sera applicable à partir du 1er janvier 1887. Toutefois les dispositions relatives à la réception des versements par les percepteurs et les receveurs des Postes et à l'emploi des bulletins-retraites n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er avril de la même année.

Art. 37. Les Ministres des Finances, de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
EDOUARD LOCKROY.

Le Ministre des Finances,
A. DAUPHIN.

Page LEXPOL 13 sur 20

ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire.*

(Du 27 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire ;

Vu la dépêche du 4 octobre 1901 de M. le Ministre des Colonies, prescrivant de promulguer ladite loi dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulguée dans la colonie la loi du 19 juillet 1901 sur les circonstances atténuantes en matière de justice militaire ;

Art. 2. Le Directeur du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1901.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Directeur du Service Administratif,
DE POUS.

Loi rendant applicable l'article 463 du Code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer.

(Du 19 juillet 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Tous les tribunaux militaires tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir, mais seulement en temps de paix, admettre des circonstances atténuantes en faveur des inculpés de crimes ou délits pour lesquels les Codes de justice militaire, la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et celle du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime ne les prévoient pas.

Si la peine prononcée par la loi est une de celles énumérées aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal, elle sera modifiée ainsi qu'il est spécifié à l'article 463 dudit Code.

Les peines énumérées aux articles 7 et 8 emporteront, nonobstan toute réduction, la dégradation militaire.

Si la peine est celle de mort sans la dégradation militaire, le Conseil de guerre appliquera la peine des travaux publics pour une durée de cinq à dix années.

Si le coupable est officier, la peine sera la destitution et un emprisonnement d'une durée de cinq ans.

Si la peine est celle de la dégradation militaire, le Conseil de guerre appliquera un emprisonnement de trois mois à deux ans, et la destitution si le couptable est officier.

Si la peine est celle des travaux publics, le Conseil de guerre appliquera un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Dans le cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les Codes de justice militaire et les lois militaires postérieures, le Conseil de guerre est également autorisé à faire application de l'article 463 du Code pénal, sans que toutefois la peine de l'emprisonnement puisse être remplacée par une amende.

Si la peine est une autre que celle ci-dessus spécifiée, les tribunaux pourront leur substituer l'une des peines inférieures autres que l'amende.

Nonobstant toute réduction de peine par suite de circonstances atténuantes, la peine de la destitution sera toujours appliquée par le Conseil de guerre dans les cas où elle est prononcée par les Codes de justice militaire.

Art. 2. Sont abrogées dans les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, dans les lois des 15 juillet 1889 et 24 décembre 1896, toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1901.
EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Ministre de la Guerre par intérim,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la Marine,
DE LANESSAN.

ARRÊTÉ *prescrivant que les registres de l'état civil déposés au greffe du Tribunal de 1re instance de Papeete seront reliés à neuf.*

(Du 7 décembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état de délabrement dans lequel se trouvent les registre de l'état civil déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la consers vation des actes de l'état civil et que, pour y parvenir, il est de toute nécessité de faire relier à nouveau les registres qui les renferment ;

Attendu que ces registres contiennent un très grand nombre de feuillets blancs sans aucune utilité et qu'il est indispensable de retrancher afin de diminuer autant que possible l'encombrement qui en est résulté dans les armoires du greffe ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les registres de l'état civil, déposés au greffe du tribunal de 1re instance de Papeete, seront reliés à neuf. Les feuillets blancs en seront retranchés et détruits et les actes réunis en volumes.

Chaque volume pourra comprendre les actes de plusieurs années concernant la même commune ou le même district.

Art. 2. Une commission composée du Président du Tribunal de 1re instance, du délégué du Secrétaire Général et du greffier des Tribunaux de Papeete, sera chargée de constater le nombre d'actes existant dans chaque registre et d'en extraire les feuillets blancs. Il sera dressé un procès verbal de ces opérations.

Art. 3. Chacun des nouveaux registres, sur lesquels sera fait mention du présent arrêté, devra être contre-signé par les membres de la Commission. Chaque feuillet sera coté et paraphé à nouveau par l'un des membres de la commission.

Page LEXPOL 14 sur 20

Art. 4. Les registres, ainsi reconstitués, seront soumis à la vérification du Chef du Service Judiciaire, qui y apposera son visa.

Art. 5. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1901.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire, E. CHARLIER.

ARRÊTÉ *édictant des mesures nouvelles sur la police de la navigation.*

(Du 31 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 22 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage et les arrêtés locaux des 6 décembre 1886, 27 octobre 1896 et 3 août 1897 ;

Considérant qu'il y a un intérêt majeur au point de vue de la police générale et de la police de la navigation et des pêches à ce que tous les mouvements de passagers et de navires soient connus et officiellement constatés ;

Attendu, d'autre part, qu'en l'absence de règles spéciales, certains capitaines, maîtres ou patrons se croient dispensés de tout contrôle en dehors de Papeete et que quelques-uns ont méconnu leurs obligations jusqu'à refuser de prendre le courrier malgré les injonctions des gendarmes, chefs de poste ;

Sur la proposition du Directeur du Service Administratif et l'avis conforme du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, investi du commandement d'un navire assujetti au rôle d'équipage est obligatoirement tenu, et sans qu'il soit besoin d'en être requis, de faire viser son rôle à l'arrivée et au départ par les officiers, fonctionnaires ou agents compétents, dans tous les ports ou rades, où il aura à s'arrêter ou à séjourner pour quelque raison que ce soit. Ce visa apposé d'après la déclaration du capitaine, maître ou patron, déclaration qui devra être sincère, indiquera les points successifs sur lesquels il se propose de faire escale pendant le voyage.

Toute déclaration reconnue inexacte ou incomplète engagera la responsabilité du capitaine, maître ou patron et tombera sous le coup des pénalités prévues par l'article 4 ci-dessous, à moins que l'intéressé ne puisse justifier de circonstances de force majeure qui l'ont mis dans l'obligation absolue de modifier son itinéraire.

Semblable déclaration sera faite au service des Postes.

A son arrivée à Papeete ou à son depart du chef-lieu, tout capitaine, maître ou patron devra déposer au bureau de l'Inscription maritime une liste nominative des passagers embarqués à son bord.

Art. 2. Les patrons, brevetés ou non, de goëlettes ou cotres qui, par le fait d'une navigation exclusive dans l'intérieur des Tuamotu sont dispensés du rôle d'équipage, seront également tenus de faire enregistrer leurs déplacements sur une feuille spéciale qui leur sera délivrée à cet effet en même temps que le permis de circulation.

Art. 3. Sont chargés de viser les rôles d'équipage et les feuilles spéciales, suivant les cas, le Commissaire de l'Inscription maritime, les Administrateurs, les agents spéciaux, les gendarmes et les chefs de district.

Ces fonctionnaires et agents signaleront au Procureur de la République et au Commissaire de l'Inscription maritime les infractions aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. En dehors des pénalités administratives ou disciplinaires (suspension et retrait de commandement, retrait du permis de pêche ou du permis de circulation) les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux pénalités prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Sont dispensés des formalités prévues par le présent arrêté tous navires ou bateaux se livrant à la navigation de port à port entre Papeete et les districts de Tahiti et de Moorea.

Art. 7. Le Secrétaire Général, le Directeur du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 31 décembre 1901.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, HENRI COR.

Le Directeur du Service Administratif, DE POUS.

Le Chef du Service Judiciaire, E. CHARLIER.

ARRÊTÉ *ouvrant au budget du Service Colonial, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs.*

(Du 31 décembre 1901,)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 31 janvier 1898 ;

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du chapitre ci-après désigné du Service colonial, exercice 1902 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement des dépenses des archipels et de la solde du personnel des services civils et de la Gendarmerie mise à la charge du budget local depuis le 1er janvier 1901 ;

Page LEXPOL 15 sur 20

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 portant répartition de la subvention inscrite au projet de budget métropolitain de 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il est ouvert au titre du Service colonial, exercice 1902, chapitre 25, *Subvention au budget local de Tahiti*, un crédit provisoire de la somme de *cent mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration dès la réception, dans la colonie, de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. La dite somme de *cent mille francs* sera répartie de la façon suivante :

Tahiti et Moorea	66.000	»
Tuamotu	10.000	»
Marquises	4.000	»
Gambier, Tubuai, Rapa, etc	10.000	»
Iles-Sous-le-Vent	10.000	»
Total	100.000	»

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1901.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *autorisant Mme Bonnefin à tenir un restaurant à Papeete.*

(Du 27 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de colonie ;

Vu l'arrêté local du 7 décembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Mme Bonnefin est autorisée à tenir un restaurant à Papeete.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1901.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ *modifiant l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1899 réglant le mode de perception des droits de douane et autres au bureau des Contributions.*

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1899 réglant le mode de perception, au bureau des Contributions, des droits de douane, d'octroi de mer et d'entrepôt ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est modifié ainsi qu'il suit l'article 4 de l'arrêté du 28 décembre 1899 sus-visé :

« *Nouvel article 4.* Une indemnité spéciale de responsabilité « fixée à 1,200 francs sera allouée au fonctionnaire chargé de « la perception des droits sus-désignés ».

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1901.
EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

Le Secrétaire Général aux Présidents des Conseils de districts de Tahiti et Moorea.

Salut

Je vous envoie, ci-joints, des imprimés pour le recensement de la population de votre district au 30 juin 1902.

Les états que vous dresserez devront comprendre toutes les personnes qui auront passé dans le district la nuit du 30 juin au 1er juillet 1902.

Vous tiendrez compte, d'une façon précise, des divers renseignements que réclament les feuilles de recensement que je vous fais parvenir : chacun de ces renseignements devra être consigné dans la colonne qui lui est propre.

Te Papai rahi Parau a te Hau, i te mau Peretiteni apooraa mataeinaa i Tahiti e Moorea.

Ia ora na !

Te hapono atu nei au mai te apiti hia'tu i teie i te mau parau nenei hia e o te haapao hia no te taio raa i te taata'toa no to oe na mataeinaa ia tae i te 30 no tiunu 1902.

I roto i te mau parau ta outou e papai ra e taio ia outou i reira i te mau taata tei taoto i te mataeinaa na i te rui 30 no tiunu poipoi ae ai te 1 no tiurai 1902.

E haapao maitai outou i te mau vahi i ani hia i roto i te mau parau nenei hia, ta'u e hapono atu nei, te mau vahi e faaite hia ra. Te mau vahi e faaite hia ra, e papai ia outou i te reira, i roto i te area e au ra no taua mau parau ra.

Page LEXPOL 16 sur 20

Vous porterez tous les noms dans la 1re colonne « noms et prénoms » en ayant soin de mettre en regard, le chiffre 1 dans la colonne n° 1, s'il s'agit d'un homme marié ; dans la colonne n° 2, s'il s'agit d'une femme mariée ; dans la colonne n° 3, s'il s'agit d'un homme veuf ; dans la colonne n° 4, s'il s'agit d'une femme veuve ; dans la colonne n° 5, s'il s'agit d'un homme célibataire ; dans a colonne n° 6, s'il s'agit ld'une femme célibataire ; dans la colonne n° 7, s'il s'agit d'un garçon au dessous de quatorze ans ; dans la colonne n° 8, s'il s'agit d'une fille au-dessous de quatorze ans.

Vous ferez le total de ces colonnes sur les imprimés que je vous envoie : l'ensemble des totaux devra indiquer le nombre d'individus portés sur chaque liste.

Ces feuilles arrêtées par vous me seront adressées aussitôt après le recensement.

Vous comprendrez sous la dénomination de Français, les Tahitiens et autres anciens sujets du Protectorat, ainsi que les étrangers naturalisés Français : les autres indigènes qui ne sont pas Français seront inscrits comme Océaniens étrangers.

Vous aurez soin, en outre, de m'envoyer une liste des enfants au-dessous de 14 ans.

E papai outou i te mau ioa (te ioa mau e te ioa topa) i roto i te area matamua, mai te haapao maitai i te tuu atu i te numera 1 i mua mau e i roto i te area numera 1 mai te mea e taata tara vahine (faaipoipo), e i roto i te area n° 2, mai te mea e e vahine tara tane ; i roto i te area n° 3, mai te mea e taata ivi ; i roto hoi i te area n° 4, mai te mea e e vahine ivi ; i roto hoi i te area n° 5, mai te mea e e taata taanoa ; i roto hoi i te area n° 6, mai te mea e e vahine taa noa ; i roto hoi i te area n° 7, mai te mea e e tamaiti aore i taea hia i te 14 raa o te matahiti ; i roto hoi i te area n° 8, mai te mea e e tamahine aore â i taea hia te 14 raa o te matahiti.

E papai oe i te amui raa i na area, i nia i te mau parau nenei hia ta'u e hapono atu nei : te rahi raa taa'toa o taua mau amui raa ra o te rahi raa iho ïa o te mau taata (te tane, te vahine e te tamarii) i faaite hia i roto i te mau api parau ta tai tahi.

E opani tamau faaoti oe i taua mau api parau ra e a hapono mai ai ia'u nei, i te oti raa iho â taua ohipa taio raa taata ra.

O te mau taata te faaite hia e oe ei taata Farani, o te mau taata Tahiti tahito ia no roto mai i te Hau tamaru ra, o oia 'toa te mau taata e'e ra tei faariro roa hia ei taata Farani ; o te mau taata maohi e'e ra e o tei ore i faariro hia ei taata Farani e papai ia oe i tereira, ei taata Oteania no te fenua e'e (Oteania e'e).

A taa'tu ai te reira, e hapono atoa mai oe i te hoe parau tei reira te ioa o te mau tamarii tei ore â i noaa te 14 raa o te matahiti.

HENRI COR.

Nom et prénoms — Te ioa tumu e te ioa topa	Age — Matahiti	Lieu de naissance — Te vahi fanau raa hia	Nationalité — No tei hea fenua	Profession — Toroa	Mariés — E mea faaipoipo hia : Hommes — Tane	Mariés — E mea faaipoipo hia : Femmes — Vahine	Veufs — Ivi : Hommes — Tane	Veufs — Ivi : Femmes — Vahine	Célibataires — Taa noa : Hommes — Tane	Célibataires — Taa noa : Femmes — Vahine	Enfants au-dessous de 14 ans — Tamarii taea ore hia te 14 o te matahiti : Garçons — Tamaroa	Enfants au-dessous de 14 ans — Tamarii taea ore hia te 14 o te matahiti : Filles — Tamahine	Résidence habituelle — Te nohoraa i mâteu hia	Observations — Parau haamaramarama raa
					1	2	3	4	5	6	7	8		

Papeete, le 2 janvier 1902.

Le Secrétaire Général aux Présidents des Conseils des districts de la Colonie.

SALUT,

Je vous prie de me faire parvenir aussitôt que possible les renseignements suivants :

Combien y a-t-il dans votre

Papeete, te 2 tenuare 1901.

Te Papai Rahi Parau a te Hau i te mau Peretiteni Apooraa mataeinaa i te Fenua nei.

IA ORA NA,

Te titau atu nei au e ia pahono vave mai outou i teie mau ui raa i muri nei :

Tai hia'nei faaapu raa i to

Page LEXPOL 17 sur 20

district de plantations de —

Cocotiers,	Haari,
Vanille,	Vanira,
Canne à sucre,	To maohi,
Tabac,	Avaava,
Café,	Taofe,
Manioc,	Maniota,
Pia.	Pia.

Donnez-moi les noms des propriétaires avec la superficie de chaque plantation.

outou na mataeinaa i teie mau faufaa i faaite hia i muri nei, oia hoi —

A faaite atoa mai i te ioa o te mau fatu faaapu e te rahi raa oraparapa i te faaapu hoe (oiahoi e hia etaeta i te aano e te roa mai te mea e fenua taniuniu ore hia).

Par autorisation :
Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 18 décembre 1901, prise sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Henri de la Loge de Saint-Brisson, Administrateur des îles Marquises, a été nommé Juge de paix à compétence étendue de cet archipel.

Par décision du Gouverneur en date du 24 décembre 1901, prise sur la proposition du Secrétaire Général, le sieur Piahuru a Temaititahio a été nommé aide-instituteur de 3e classe à Raivavae.

Par décision du Gouverneur en date du 27 décembre 1901, prise sur la proposition du Secrétaire Général, M. Marcillac, officier d'administration d'Artillerie (hors cadre), remplira, par intérim, les fonctions de Chef du Service des Travaux publics, à partir du 30 du dit, en remplacement de M. Rion, partant pour France en congé de convalescence.

Par décisions du Gouverneur en date du 28 décembre 1901, prises sur la proposition du Secrétaire Général :

Ont été promus dans le service de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1er janvier 1902 :

A l'emploi d'Agent de 1re classe.

M. Maréchal (Eugène), Agent de 2e classe.

A l'emploi d'Agent de 2e classe.

M. Bouzer (Charles), Agent de 3e classe.

A l'emploi d'Agent de 3e classe.

M. Juventin (Benjamin), Agent de 4e classe.

A l'emploi d'Agent de 4e classe.

M. Alexandre (Léonor), Agent de 5e classe.

M. Frogier (Eugène), Commis des Travaux publics, a été nommé commis auxiliaire de 1re classe du service des Travaux publics à Tahiti pour prendre rang à compter du 1er janvier 1902.

M. Courtet (Henri) a été nommé, à compter du 1er janvier 1902, dessinateur au service des Travaux publics.

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 11 janvier 1902, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 11 tenuare 1902, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Le public est informé qu'un étalon de race, demi-trait, a été importé par la Chambre d'agriculture et qu'il est dès à présent à la disposition des propriétaires de juments, au prix de *dix francs* par saillie.

S'adresser au gardien du Jardin Raoul ou au Président de la Chambre d'agriculture.

Papéete, le 19 octobre 1901.
Le Président,
A. GOUPIL.

APOORAA PAEAU OHIPA FAAAPU RAA.

PARAU FAAITE

I e faaite hia'tu nei te taata'toa e ua tae mai nei te puaahorofenua pae i poroi hia e te Apooraa paeau ohipa faaapu raa, e mai teie atu nei mahana e tia noa i te mau fatu puaahorofenua ufa i te aratai atu i ta ratou ra puaa i taua pae ra, e te taime hoi, *hoe* ia *ahuru farane* i te pupa raa hoe.

E ani atu i te taata tiai i te aua raau i Mamao (Raoul) e aore ra i te Peretiteni no te Apooraa paeau ohipa no te faaapu ra.

Papeete, te 19 no atopa 1901.
Te Peretiteni,
A. GOUPIL.

Le *Jardin Raoul* tient à la disposition du public les plants des arbres et arbustes dont les noms suivent :

E tia noa i te taatu'toa ia ti mai i roto i te aua faaapu *Raoul* i teie mau huru raau tanu faaite hia i muri nei :

Noms	Quantités
Abricotiers d'Amérique	5
Cacaoyers	875
Caféiers	9.700
Cannelliers	23
Chérimoilles	18

Page LEXPOL 18 sur 20

Choux-palmistes de Madagascar	425
Choux-palmistes de la Réunion	400
Cerisiers du Brésil	47
Goyaviers de Chine	6
Néfliers du Japon	12
Palmiers éventail	5
Pins colonnaires	13
Tamarins des Indes	2

Papeete, le 7 novembre 1901.

Le Président,
A. GOUPIL.

Pour tous renseignements, s'adresser au gardien du Jardin.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1er cas, la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratou i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa, hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei:

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e'aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujetti à aucune forme.* »

PARAU FAAITE

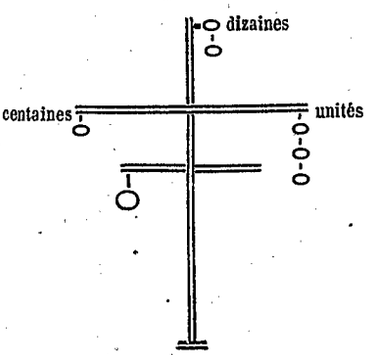
Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira ; mai teie i muri nei:

« *Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aita e titau raa i te huru o te papai raa i taua parau ra.*

AVIS

Le public est informé que les signaux du sémaphore de Papeete sont modifiés conformément au tableau ci-dessous, à dater de la date de la publication du présent numéro du *Journal officiel*.

SÉMAPHORE DE PAPEETE



Courrier anglais.

Un signal spécial est affecté au courrier: Dès qu'il est reconnu, une boule blanche beaucoup plus grosse que les autres est hissée au bout des barres (côté des centaines). Tant qu'elle ne sera pas amenée, tous les signaux qui pourront être faits auront trait aux diverses évolutions du courrier.

La grosse boule est hissée pour le courrier américain de San Francisco et pour le courrier anglais d'Auckland.

	1	En vue dans l'Est.
	2	En vue dans le Nord.
	3	En vue dans l'Ouest.
	4	Annuler le signal précédent.
Petits voiliers	10	Cotre.
	11	Goëlette
	12	Goëlette à huniers.
	13	Brig.
Grands voiliers	20	Trois-mâts-goëlette.
	21	Trois-mâts-goëlette à huniers.
	22	Trois-mâts-barque.
	23	Quatre-mâts.
Navires à hélice	30	Goëlette à pétrole du service Local
	31	Courrier de Moorea.
	32	Courrier des archipels.
	33	Navire à vapeur.
Marques distinctives	40	Pavillon du Gouverneur.
	41	Pavillon d'amiral.
	42	Guidon de Chef de Division.
Navires de guerre	100	Cuirassé.
	101	Croiseur cuirassé.
	102	Croiseur.
	103	Aviso-transport.
	104	Aviso.
	110	Canonnière.
	111	Torpilleur.
	120	Français.
	121	Allemand.
	122	Américain.
Pavillons	123	Anglais.
	124	Autrichien.
	130	Chilien.
	131	Danois.
	132	Espagnol.
	133	Italien.
	134	Norvégien.
Pavillons	140	Péruvien.
	141	Russe.
	142	Suédois.
	143	
	144	Sans pavillon.
Routes	200	Route à l'Est.
	201	Route au Nord.
	202	Route à l'Ouest.
	203	Route au port par la grande passe.
	204	Route au port par Taunoa.
Mouvements	210	Mouillé à Haapape.
	211	Mouillé à Taunoa.
	212	Le navire communique avec la terre
	213	Le navire mouillé à Haapape *ou* à Taunoa appareille.
Accidents	220	Le navire est échoué.
	221	Le navire est avarié.
	222	Le navire est incendié.
	223	Embarcation chavirée.
Demandes	230	Demande un pilote.
	231	Demande un remorqueur (1).
	232	Demande des secours.
Incendie	240	Apparence d'incendie dans l'Est de la ville (en se repérant à partir de l'avenue du Gouvernement).
	241	Apparence d'incendie dans l'Ouest.
	242	Incendie dans l'Est.
	243	Incendie dans l'Ouest.
	244	L'incendie diminue.

(1) Les navires qui demandent à se faire remorquer devront avoir un pavillon au mât de misaine à la hauteur de la vergue de perroquet.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Etablissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1er janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels

Page LEXPOL 19 sur 20

Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua faran Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mon e aufau hi na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ïa ia ratou, mai te au i te faaue ráa no te 22 no titema 1898, ia haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau aufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto t o ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahii e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa c au e maramarama'i te piha Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vaiho hia mai e i nia'toa i te au raa fetii o te feia i mono atu i taua taata pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana e faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ïa i nia ia ratou te afa tia ie moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle aux ndigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahi nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au, i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori râ e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavana rah te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tao pao no te riro raa ei fatu.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur es marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 10 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tousle sfrais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa ma, i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 10 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taime i mau'a no te hapono raa; e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taime na'na, i na farane e 5 roto i te hanere raa farane hoe

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Les candidats aux examens de maître au petit ou au grand cabotage sont informés qne, par décision du Gouverneur en date du 11 décembre 1901, la session ordinaire de janvier a été fixée au mardi 14 janvier 1902.

Les candidats à ces examens pourront se faire inscrire sur une liste déposée au Secrétariat du Directeur du Service Administratif, jusqu'au 13 janvier prochain inclus.

AVIS

L'Administration croit devoir rappeler aux familles qu'un cours professionnel fonctionne à la Direction d'Artillerie de Papeete.

Il a pour but de former des ouvriers à bois ou à fer.

Les jeunes apprentis travaillent dans les ateliers, sous la direction du Garde ouvrier d'Etat; ils suivent en outre des cours de dessin et de géométrie élémentaire, qui ont pour but de les mettre à même de lire un plan et d'établir un petit devis des travaux inhérents à leur profession.

Dès qu'ils sont aptes à prendre une part effective aux travaux d'ateliers, ils touchent une solde journalière.

Cette solde, déposée intégralement tous les mois à la Caisse agricole, n'est définitivement acquise aux apprentis qu'à la fin de leur apprentissage.

Elle ne leur est d'ailleurs remise que sous forme d'outillage d'une valeur égale à celle des salaires versés en leur nom.

Page LEXPOL 20 sur 20

Les jeunes gens qui désireraient suivre les cours devront se faire inscrire à la Direction d'Artillerie (bureau du Secrétariat), de 8 heures à 10 heures du matin.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau, i te mau metua, e te vai nei te hoe haapiiraa i te ohipa tamuta raa, te tupai raa auri e te vetahi e atu â mau ohipa, i te fare rave raa ohipa io te mau faehau pupuhi fenua, i Papeete.

Te tumu o taua haapii raa ra o te haapii ïa i te taata ei tamuta, tupai auri, etc.

Ei roto i te mau fare rave raa ohipa e haapii hia'i te mau tamarii, ei raro ae i te hiopoa raa a te hoe raatira tiai, tahua i te reira mau huru ohipa; a taa'tu ai te reira, e haapii atoa hia ratou i te papai hohoa, te numera e te *géométrie*, ia noaa ia ratou te ite i te hio i te hohoa, e i te papai atoa i te vetahi hohoa no te rave raa i te mau ohipa rii no to ratou ra paeau toroa.

Ia tae i te tau e huru faufaa rii hia'e te noaa no roto i to ratou ra maa ite i te ohipa, e aufau hia'tu ai te tahi moni, na nia i te mahana hoe.

E afai hia taua moni ra vaiho atu ai, i te afata faaapu, i te hopea o te mau avae atoa. I tae ra i te hope raa o ta ratou ra haapii raa, ei reira ia e riro atu ai taua moni ra ei faufaa mau na taua mau pipi ra.

E taihaa tamuta ra te horoa hia'tu na ratou, mai te au i te hoo no te reira, na nia i te rahi taa'toa raa o te moni i vaiho hia na ratou i te afata faaapu ra.

Te mau tamarii te hinaaro i te haere i taua haapii raa ra, e afai ia ratou e papai i to ratou ioa i te Fare rave raa ohipa a te pupuhi fenua (piha papai raa parau), mai te hora 8 e tae roa' tu i te hora 10 i te poipoi.

ANNONCES JUDICIAIRES

Le greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe M. Auguste Lecaill sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 7 janvier 1902, à 8 heures du matin, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et MM. J. F. et J. Lecaill, ses frères, au sujet de leur demande en entérinement de rapport d'expert.

En conséquence, M. A. Lecaill est invité à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut être jugé par défaut.

Le Commis-greffier,
E. Houzé.

Par exploit de Me Grélot, huissier des Tribunaux de Papeete, à la requête du Ministère public, assignation a été donnée au Parquet du Procureur de la République, aux dénommés ci-après dont le domicile est inconnu :

Teanae a Tauihara, Matai a Mata dit Roo, Kirimaugu a Taoki, Tura a Tamaitiaue, Faatau a Tetuanui, Paoa a Faatia, Puanuhikitai a Teororo, Taura a Amou, Paei a Tea, Materouru a Taria, Tane a Tetuarii, Teura a Tamahine, Taaroa a Taharoa, Opoto a Tuiau, Metua a Vero dit Huaa, Amaru a Afata, Teihotu a Vahio, Stayte William, Tangata a Tuanu, Rua a Pute, Paia a Taiura, Tutapu a Tauhiti, Poia a Mataare, Riau Pady, Kamake a Pai, Tekehu a Puhia, Tane a Tipoki, Rongo a Keu, Moe a Piripou, Marii a Tamahine, Teokai a Tamatoa dit Marere, Roo a Teura, Papa a Mahaa, Parua a Heiau, Area a Taahi, Areta a Engaivi, Ate a Engatia, Tauaea a Tauana, Maiarii a Farauru, Raui a Akaiti, Tuaha a Matapu, Smidt Volmar,

à comparaître en personne à l'audience du Tribunal de première instance de Papeete statuant en matière de simple police le mercredi 8 janvier 1902, pour y répondre des contraventions relevées contre eux.

Faute aux sus-nommés de comparaître, ils seront jugés par défaut.

ANNONCES

Les soussignés, co-propriétaires de la goëlette française *Tapioi* déclarent révoquer tout mandat que le sieur Teavataimana a Tamuera, dit Hiti, peut avoir pour l'administration des affaires de ce navire.

Papeete, le 18 décembre 1901.

1° Teahu a Opeta ; 2° Tetaraupoo a Tamuera ; 3° Hapaimate a Mahaa ; 4° Tepa a Turina ; 5° Moana a Taarea ; 6° Hahira a Tahuhu ; 7° Hiro a Tamaho ; 8° Taituaraia a Manai ; 9° Haaria a Rataro ; 10° Hatuturi a Tuahu ; 11° Tatainuu a Tamahao.

Le mandataire suivant procuration du 8 décembre mil neuf cent un des sieurs :

1° Teatuamanuhiri ; 2° Tepito a Mahai ; 3° Tataiarii a Rononui ; 4° Tutini a Haaria ; 5° Vaetu a Horiri ; 6° Auraro a Aie ; 7° Hinaia a Teheipuarii ; 8° Tauviau a Opeta ; 9° Teatimotu a Taomi ; 10° Tahuna a Teatuamanuhiri ; 11° Teheipuarii a Rononui ; 12° Tearatahaana a Turina ; 13° Tevaearai a Tamahao ; 14° Harepei a Tahuhu.

Tatainuu a Tamahao.

O matou tei papai ana'e i te ioa i raro nei, e fatu no nia i te pahi farani ra o *Tapioi*, te faaite nei matou, e te faaore roa hia nei te haamana raa o te taata ra o Teavataimana a Tamuera, oia hoi o Hiti, no nia i te mau faatere raa ohipa i te mau faufaa i nia i teienei pahi.

Papeete, te 18 no titema 1901.

Te taata i haamana hia i te 8 titema 1901 ei auaha no :

"Union Steam Ship Company"

a l'intention d'expédier—

Le Vapeur "OVALAU"

Pour Auckland et Rarotonga, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi 10 janvier 1902.

Le Vapeur "CROIX DU SUD"

Pour les Tubuai, les Gambier, les Tuamotu, les Marquises et les Iles-Sous-le-Vent —

En janvier 1902.

Robert Millar,
Gérant,
Quai du Commerce.

39

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.